



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2012/1431  
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

**ARRÊTÉ n°2017/4254 du 27 NOV. 2017**

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - COMET FRANCE sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, Lot 3, Parcelle 12, route des Gorres.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5665 du 5 juin 2014 autorisant la société COMETSAMBRE à exploiter une plateforme de tri et transit de déchets (métaux ferreux et non ferreux) ainsi qu'une plateforme de dépollution de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.) à BONNEUIL-SUR-MARNE, Lot 3, Parcelle n°12, route des Gorres assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de succession, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, délivré à la société COMET FRANCE ;

**VU** l'article 7.2.6, l'article 7.2.7, l'article 7.5.5., l'article 8.4.1, l'article 7.2.5, l'article 7.2.2., et l'article 7.3.2. des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** le rapport du 28 septembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 29 août 2017, transmis à l'exploitant par courrier, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 août 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect des articles 7.2.6, 7.2.7, 7.5.5., 8.4.1, 7.2.5, 7.2.2., et 7.3.2. des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMET FRANCE de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DUREE DE LA MISE EN DEMEURE**

A compter de la notification du présent arrêté, la société COMET FRANCE sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, Lot 3, Parcelle n°12, route des Gorres, est mise en demeure de respecter :

- **dans le délai de quinze jours**, l'article 7.2.6, l'article 7.2.7, l'article 7.5.5. et l'article 8.4.1. des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral n°2014/5665 du 5 juin 2014,
- **dans le délai de trois mois**, l'article 7.2.5, l'article 7.2.2., et l'article 7.3.2. des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral n°2014/5665 du 5 juin 2014.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMET FRANCE et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN